

Arrêt

n° 151 241 du 25 août 2015
dans les affaires x / x / x / x x

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 mars 2015 et le 26 mars 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me P.A. LAZARSKI loco Me C. DEJAIFVE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires et désistement d'instance

1.1 La première partie requérante (ci-après « *la requérante* ») est la fille de la seconde partie requérante. Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

1.2 L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office.* »

Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

1.3 En l'espèce, les parties requérantes ont chacune introduit deux requêtes recevables à l'encontre des mêmes décisions attaquées et ce, par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 169 431 – 170 406 – 169 588 et 169 548. Par deux courriers recommandés datés du 13 avril 2015, Me C. Dejaifve mentionne qu'elle succède à Me V. Klein dans la défense des intérêts des deux parties requérantes (v. pièce n°6 du dossier de la procédure enrôlé sous CCE/169 548 V et pièce n°2 du dossier de la procédure enrôlé sous CCE/170 406 V). Ensuite, lors de l'audience qui s'est tenue en date du 16 juin 2015, les parties requérantes, représentées par Me P.A. Lazarski loco Me C. Dejaifve, ont expressément confirmé au Conseil que Me C. Dejaifve a succédé à Me V. Klein dans les présentes affaires et que le Conseil devait par conséquent statuer sur la base des requêtes enrôlées sous les numéros 169 431 et 169 588.

1.4 Le Conseil constate, partant, le désistement pour ce qui concerne les recours, enrôlés sous les numéros 170 406 et 169 548, et n'examine que les recours, enrôlés sous le numéro 169 431 et 169 588.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la requérante est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et originaire de Skopjë. Le 20 mars 2010, vous quittez la Macédoine, par voie terrestre avec votre beau-frère résidant en Belgique depuis son enfance et arrivez en Belgique le 22 mars 2010. Le 8 avril 2010, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Depuis l'âge de 4 ans, vous seriez diabétique. Vous auriez bénéficié d'un traitement régulier dans votre pays d'origine et de la gratuité de l'insuline. Vous auriez décidé de venir en Belgique afin de recevoir de meilleurs soins de santé. Vous n'auriez rencontré aucun problème ni avec vos autorités nationales ni avec des personnes tierces.

Le 8 juin 2010, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous est notifiée. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Vous regagnez rapidement la Macédoine et le reste de votre famille. Il y a trois ou quatre ans, une bombe est jetée près de la maison du cousin de votre père, [X.A.], qui habite dans la même rue que la vôtre, pour des raisons que vous ignorez. Il y a deux ans, vous perdez progressivement l'usage de la vue en raison de votre diabète. Vous êtes opérée à plusieurs reprises mais vous ne constatez aucune amélioration notable. Il y a un an, le cousin de votre père est assassiné et la peur envahit votre famille. Il y a sept à huit mois, votre petite soeur est agressée dans la rue par des inconnus. Lassée de votre état de santé précaire et angoissée à l'idée de subir les conséquences des problèmes du cousin de votre père, vous décidez à nouveau de quitter la Macédoine et votre mère, Madame [Z.L.] (SP : [...]), vous accompagne. Vous introduisez une deuxième demande d'asile sur le territoire du Royaume en date du 20 janvier 2015. Votre mère, quant à elle, introduit une première demande d'asile à cette même date.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous présentez votre passeport macédonien délivré le 27 novembre 2014 ainsi que plusieurs documents médicaux. Une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple vous est notifiée le 2 février 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut dans votre pays, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que votre demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente ; à savoir le diabète dont vous souffrez. Il convient de rappeler que le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de

réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 8 juin 2010. Cette décision était basée sur l'absence de lien avec les critères prévus par la Convention de Genève étant donné que votre requête était purement médicale. Vous n'avez par ailleurs introduit aucun recours contre cette décision.

Or, à la lecture de votre seconde demande d'asile, rien n'indique que les arguments évoqués précédemment ne soient plus d'actualité. Vous déclarez en effet que vous seriez presque aveugle depuis deux ans environ en raison de votre diabète et accusez les médecins d'avoir aggravé votre état de santé (rapport d'audition du 12/02/2015, p. 4). Bien que votre requête soit compréhensible, rappelons que celle-ci n'a pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En outre, rien dans votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux en Macédoine pour un des motifs repris dans la Convention précitée dans la mesure où il ressort des informations que vous fournissez que vous avez déjà été suivie médicalement dans votre pays et avez été opérée environ sept fois pour votre cécité (rapport d'audition du 12/02/2015, p. 4) ; ce qui démontrent l'accès pour votre personne aux soins de santé et ce, indépendamment des accusations que vous portez contre les médecins qui vous ont soigné. A ce sujet, soulignons que vous ne démontrez pas qu'ils feraient preuve d'un comportement inadéquat envers votre personne en raison des motifs susmentionnés (rapport d'audition du 12/02/2015, p. 4).

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, vous invoquez de nouveaux éléments à l'appui de votre deuxième demande d'asile. Vous déclarez en effet vivre dans la peur depuis le meurtre du cousin de votre père (rapport d'audition du 12/02/2015, p. 2). Cependant, après plusieurs questions à ce sujet, il ressort de vos déclarations que vous ignorez les problèmes qu'il aurait rencontrés, l'identité des personnes qui auraient jeté une bombe près de sa maison, l'identité des personnes qui l'auraient assassiné ou encore les raisons pour lesquelles il aurait été tué (rapport d'audition du 12/02/2015, pp. 2-3). Vous restez en défaut également de préciser si la police est intervenue dans cette affaire et ajoutez que vous ignorez s'il y a un lien entre l'agression de votre soeur et les problèmes qu'aurait rencontrés le cousin de votre père (rapport d'audition du 12/02/2015, p. 3). A ce sujet, soulignons que votre soeur n'aurait pas dénoncé son agression à la police par peur qu'il n'arrive plus grand malheur à votre famille (Ibid). Si votre mère indique que votre soeur ressemble à la fille du cousin de votre père (rapport d'audition de [Z.L.] du 12/02/2015, p. 3), elle ignore cependant par qui votre soeur aurait été agressée et ne parvient pas à démontrer le lien entre cette agression et les problèmes qu'aurait rencontrés le cousin de votre père (rapport d'audition de [Z.L.] du 12/02/2015, p. 6). Vous terminez par indiquer qu'outre l'angoisse que vous ressentiez au pays en raison des problèmes du cousin de votre père, aucun autre fait concret n'aurait eu lieu entre votre retour au pays et votre arrivée en Belgique en 2015 (Ibid). Un constat similaire est à dresser à l'égard des propos de votre mère dans la mesure où elle ignore également tout des problèmes qu'aurait rencontrés le cousin de votre père (rapport d'audition de [Z.L.] du 12/02/2015, pp. 6-7).

Au regard du paragraphe précédent, rappelons le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – la Macédoine en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis et au vu de vos déclarations, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités macédoniennes en cas de problèmes avec des tiers.

Sachez à ce sujet qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, doc 1 : SRB « Macédoine - possibilités de protection », 16/12/2012 & doc 2 : European Commission « Macedonia Progress report 2014 », pp. 49-53) qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux minorités afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des

minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que des progrès sont faits en ce qui concerne la réforme de la justice en Macédoine, de même qu'en ce qui concerne son indépendance. S'il est vrai qu'il existe toujours des difficultés en matière d'indépendance de la justice macédonienne, il apparaît toutefois, à la lecture des informations disponibles, que des mesures sérieuses sont prises en Macédoine pour combattre les éventuels abus de pouvoir et/ou dépassements de pouvoir de la part des différentes autorités. Encore, le rapport de la Commission Européenne (Cf. Farde - Informations des pays, doc 2 : European Commission « Macedonia Progress report 2014 », pp. 49-53) fait état de la progression notable au sein des structures administratives et judiciaires. Bien qu'il souligne également le peu d'avancée dans certains domaines, il confirme que des améliorations sont réelles en ce qui concerne la coopération policière, la lutte contre la criminalité ou encore la lutte contre la traite des êtres humains. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, rien ne permet de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser les constats susmentionnés. Votre passeport macédonien atteste de votre nationalité et de votre identité (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 1) et les différents documents médicaux que vous présentez démontrent quant à eux votre prise en charge par le corps médical macédonien (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 2) ; ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

Je tiens enfin à vous signaler qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre mère, Madame [Z.L.], pour des raisons similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision prise à l'égard de la seconde partie requérante est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et originaire de Skopjë. Le 18 janvier 2015, vous arrivez sur le territoire du Royaume par voie aérienne et introduisez une demande d'asile en date du 20 janvier 2015 à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Votre fille, Mademoiselle [Z.A.] (SP : [...]), souffre de diabète depuis environ quatre ans. Elle bénéficie d'un traitement à l'insuline mais aurait perdu progressivement la vue depuis environ deux ans. Plusieurs opérations auraient été nécessaires mais sa vue ne se serait pas améliorée. En outre, une bombe aurait été jetée dans votre rue, près de la maison du cousin de votre époux, [X.A.], il y a quatre ans. Il aurait été assassiné il y a un an et votre fille, Shpresa, aurait été agressée il y a cinq ou six mois. Aspirant à de meilleurs soins de santé pour votre fille et angoissée à l'idée de vivre en permanence dans la peur en raison des problèmes qu'aurait rencontrés le cousin de votre époux, vous décidez de quitter votre pays,

en compagnie de votre fille [A.]. Cette dernière introduit sa deuxième demande d'asile sur le territoire du Royaume en date du 20 janvier 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport macédonien délivré le 5 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut dans votre pays, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez des faits semblables à ceux avancés par votre fille et précisez que vous introduisez une demande d'asile pour les mêmes raisons que cette dernière (rapport d'audition du 12/02/2015, p. 3). Or, j'ai pris envers celle-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire motivée comme suit :

« Relevons tout d'abord que votre demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente ; à savoir le diabète dont vous souffrez. Il convient de rappeler que le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 8 juin 2010. Cette décision était basée sur l'absence de lien avec les critères prévus par la Convention de Genève étant donné que votre requête était purement médicale. Vous n'avez par ailleurs introduit aucun recours contre cette décision.

Or, à la lecture de votre seconde demande d'asile, rien n'indique que les arguments évoqués précédemment ne soient plus d'actualité. Vous déclarez en effet que vous seriez presque aveugle depuis deux ans environ en raison de votre diabète et accusez les médecins d'avoir aggravé votre état de santé (rapport d'audition du 12/02/2015, p. 4). Bien que votre requête soit compréhensible, rappelons que celle-ci n'a pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En outre, rien dans votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux en Macédoine pour un des motifs repris dans la Convention précitée dans la mesure où il ressort des informations que vous fournissez que vous avez déjà été suivie médicalement dans votre pays et avez été opérée environ sept fois pour votre cécité (rapport d'audition du 12/02/2015, p. 4) ; ce qui démontrent l'accès pour votre personne aux soins de santé et ce, indépendamment des accusations que vous portez contre les médecins qui vous ont soigné. A ce sujet, soulignons que vous ne démontrez pas qu'ils feraient preuve d'un comportement inadéquat envers votre personne en raison des motifs susmentionnés (rapport d'audition du 12/02/2015, p. 4).

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, vous invoquez de nouveaux éléments à l'appui de votre deuxième demande d'asile. Vous déclarez en effet vivre dans la peur depuis le meurtre du cousin de votre père (rapport d'audition du 12/02/2015, p. 2). Cependant, après plusieurs questions à ce sujet, il ressort de vos déclarations que vous ignorez les problèmes qu'il aurait rencontrés, l'identité des personnes qui auraient jeté une bombe près de sa maison, l'identité des personnes qui l'auraient assassiné ou encore les raisons pour lesquelles il aurait été tué (rapport d'audition du 12/02/2015, pp. 2-3). Vous restez en défaut également de préciser si la police est intervenue dans cette affaire et ajoutez que vous ignorez s'il y a un lien entre l'agression de votre soeur et les problèmes qu'aurait rencontrés le cousin de votre père (rapport d'audition du 12/02/2015, p. 3). A ce sujet, soulignons que votre soeur n'aurait pas dénoncé son agression à la police par peur qu'il n'arrive plus grand malheur à votre famille (Ibid). Si votre mère indique que votre soeur ressemble à la fille du cousin de votre père (rapport d'audition de [Z.L.] du 12/02/2015, p. 3), elle ignore cependant par qui votre soeur aurait été agressée et ne parvient pas à démontrer le lien entre cette agression et les problèmes qu'aurait rencontrés le cousin de votre père (rapport d'audition de [Z.L.] du 12/02/2015, p. 6). Vous terminez par indiquer qu'outre l'angoisse que vous ressentiez au pays en raison des problèmes du cousin de votre père, aucun autre fait concret

n'aurait eu lieu entre votre retour au pays et votre arrivée en Belgique en 2015 (Ibid). Un constat similaire est à dresser à l'égard des propos de votre mère dans la mesure où elle ignore également tout des problèmes qu'aurait rencontrés le cousin de votre père (rapport d'audition de [Z.L.] du 12/02/2015, pp. 6-7).

Au regard du paragraphe précédent, rappelons le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – la Macédoine en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis et au vu de vos déclarations, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités macédoniennes en cas de problèmes avec des tiers.

Sachez à ce sujet qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, doc 1 : SRB « Macédoine - possibilités de protection », 16/12/2012 & doc 2 : European Commission « Macedonia Progress report 2014 », pp. 49-53) qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux minorités afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que des progrès sont faits en ce qui concerne la réforme de la justice en Macédoine, de même qu'en ce qui concerne son indépendance. S'il est vrai qu'il existe toujours des difficultés en matière d'indépendance de la justice macédonienne, il apparaît toutefois, à la lecture des informations disponibles, que des mesures sérieuses sont prises en Macédoine pour combattre les éventuels abus de pouvoir et/ou dépassements de pouvoir de la part des différentes autorités. Encore, le rapport de la Commission Européenne (Cf. Farde - Informations des pays, doc 2 : European Commission « Macedonia Progress report 2014 », pp. 49-53) fait état de la progression notable au sein des structures administratives et judiciaires. Bien qu'il souligne également le peu d'avancée dans certains domaines, il confirme que des améliorations sont réelles en ce qui concerne la coopération policière, la lutte contre la criminalité ou encore la lutte contre la traite des êtres humains. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, rien ne permet de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire. Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser les constats susmentionnés. Votre passeport macédonien atteste de votre nationalité et de votre identité (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 1) et les différents documents médicaux que vous présentez démontrent quant à eux votre prise en charge par le corps médical macédonien (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 2) ; ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

Je tiens enfin à vous signaler qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre mère, Madame [Z.L.], pour des raisons similaires ».

Le passeport macédonien que vous présentez atteste de votre nationalité et de votre identité ; ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre fille, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1 Les parties requérantes ont annexé à leurs requêtes une copie d'un extrait de leurs passeports.

4.2 La partie défenderesse dépose par porteur, le 27 mars 2015, une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – Macédoine – Possibilités de protection* », daté du 27 février 2015.

4.3 Le Conseil observe que les copies des passeports des requérantes sont déjà présentes aux dossiers administratifs tels qu'ils lui sont soumis en l'espèce. Le Conseil les prend donc en considération en tant que pièce des dossiers administratifs. Quant au document intitulé « *COI Focus – Macédoine – Possibilités de protection* », son dépôt est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elle relève d'emblée qu'une partie de la demande d'asile de la requérante

s'appuie sur les motifs qu'elle a déjà exposés dans le cadre de sa première demande d'asile qui a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 8 juin 2010 par le Commissaire général, en raison de l'absence de lien des faits invoqués avec les critères prévus par la Convention de Genève. Elle constate en effet que le fait pour la requérante d'être presque aveugle depuis environ deux ans en raison de son diabète ne ressorti pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle estime en outre, au vu des informations fournies par la requérante, que rien ne permet de considérer qu'elle ne pourrait recevoir des soins médicaux en Macédoine ni que les médecins macédoniens feraient preuve d'un comportement inadéquat à son égard en raison d'un des critères énoncés par la Convention de Genève. Quant aux craintes alléguées par la requérante en rapport avec le meurtre du cousin de son père, la décision entreprise relève des lacunes et imprécisions dans ses propos relatifs aux problèmes rencontrés par le cousin de son père, l'identité des personnes qui l'auraient assassiné et les raisons pour lesquelles il aurait été tué. Elle souligne également les méconnaissances de la requérante quant à l'intervention de la police à la suite du décès du cousin de son père et quant à un éventuel lien entre les problèmes rencontrés par ce dernier et l'agression dont aurait été victime sa sœur. Elle rappelle le principe de subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale et estime que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait requérir et obtenir la protection des autorités macédoniennes en cas de problèmes avec des tiers. Elle constate à cet égard, au vu des informations présentes au dossier administratif, que « *les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5* » de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile de la requérante.

La décision à l'encontre de la seconde partie requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lie sa demande à celle de sa fille laquelle s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections.

5.3 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Elles soutiennent répondre aux critères d'obtention de la protection internationale. Elles avancent que le « *conflit opposant les albanais aux macédoniens, même s'il s'est calmé, a laissé de vives tensions au sein de la population* » ; que les faits ayant eu lieu autour de leur domicile les ont poussé à quitter leur pays. Elles constatent que le décès du cousin de leur mari et père ainsi que les événements subséquents n'ont pas été mis en cause par la partie requérante et estime que ces faits suffisent à fonder valablement leurs demandes d'asile.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

5.5 D'emblée, le Conseil relève en vertu de sa compétence de pleine juridiction l'absence d'élément de nature à accréditer les déclarations des requérantes quant à l'assassinat du cousin de leur mari et père, l'agression de leur fille et sœur ainsi que l'éventuel lien entre ces événements. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 En l'espèce, les décisions entreprises relèvent à bon droit les lacunes et imprécisions des requérantes quant aux événements précités et quant à leurs auteurs. Partant, en l'absence d'élément de nature à établir la réalité de l'assassinat du cousin du mari et père des requérantes, l'inconsistance générale de leurs déclarations quant aux éléments fondamentaux de leur récit, interdit de tenir pour établi que les requérantes risquent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.7 Le Conseil se rallie par ailleurs à la motivation des décisions entreprises en ce qui concerne les raisons médicales invoquées par les requérantes à l'appui des présentes demandes.

5.8 Les arguments développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, celles-ci se bornent à réitérer les propos tenus par les requérantes devant la partie défenderesse et à souligner de manière générale l'existence de tensions interethniques dans leur pays d'origine mais sans toutefois apporter un quelconque élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant d'individualiser leur situation et partant de remettre en cause la motivation des décisions querellées ou d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.9 Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

5.10 Les requêtes font valoir qu' « *il est de notoriété publique que la situation des albanais en macédoine (sic) reste délicate* ». Le Conseil observe que cette affirmation n'est accompagnée d'aucun document ni d'aucun développement. La partie défenderesse, quant à elle, a produit une note complémentaire assortie d'un document de synthèse daté du 27 février 2015 concernant les « *possibilités de protection* » en Macédoine qui ne met pas en évidence la situation de notoriété publique précitée. La seule affirmation des parties requérantes ne peut suffire à convaincre le Conseil de la nécessité de devoir protéger les requérantes sur cette seule base de la « *situation des albanais* » en Macédoine.

5.11 Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments des dossiers administratifs d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base des demandes ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourrai[en]t un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* »

ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans les affaires 170 406 et 169 548.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE